



RCS : TOURS

Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

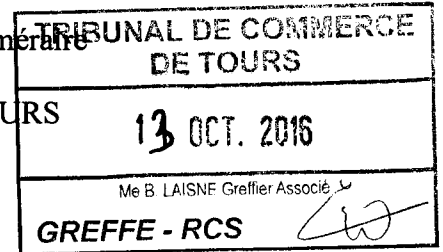
Numéro de gestion : 2016 B 01133

Numéro SIREN : 823 095 302

Nom ou dénomination : 2 aileS

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2016 sous le numéro de dépôt 6054

2 aileS
 Société par actions simplifiée
 au capital de 12.000 euros
 Divisé en 1200 actions de 10 € chacune, toutes de numéraires
 A souscrire et à libérer de la totalité
 Siège social : 35 bis Boulevard Béranger 37000 TOURS
 Société en cours de constitution



**LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES 1200 ACTIONS DE NUMERAIRES ET
DES ETATS DES VERSEMENTS FAIT PAR CHACUN D'EUX**

2016006054

Identité des souscripteurs	Nombre des actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
Monsieur Stéphane JOUBERT 12 rue de la Tremblaie 37130 MAZIERES DE TOURAINE	400	4000 €	4000 €
Monsieur Loïc GIBIER 16 rue Lakanal 37000 TOURS	400	4000 €	4000 €
Madame Ludivine DEPRET 24 quai Paul-Bert 37100 TOURS	400	4000 €	4000 €
	1200	12000 €	12000 €

Le présent état qui constate la souscription de 12000 actions de la Société 2 aileS, ainsi que le versement de la somme de 12.000 euros correspondant, certifié par Monsieur JOUBERT, Président.

Fait à Tours
Le 10 octobre 2016



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 925 268 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Christelle ROYER soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de TOURS au nom de la société en formation SAS 2AILES société par actions simplifiée au capital de 12 000 euros, dont le siège social est fixé
35 B BOULEVARD BERANGER
37000 TOURS
avec pour objet activités des sociétés holding, est créancier de la somme de 12 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à TOURS.

Le 21.09.2016

Prénom, Nom du signataire

Christelle
ROYER


*claire 2AILE
Ex-jur. assist.*

**B.N.P. PARIBAS
37000 TOURS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
13 OCT. 2016
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

2016006054



TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
13 OCT. 2016
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

2 aileS

2016006054

S.A.S
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 12.000 Euros
Siège social : 35 bis Boulevard Béranger – 37000 TOURS

- STATUTS -

Acte constitutif du 10 octobre 2016

Handwritten initials: H W^{SS}

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Stéphane JOUBERT

Né le 15 septembre 1972 à TOURS (37)

De nationalité française

Demeurant 12 rue de la Tremblaie 37130 MAZIERES DE TOURAINE

Célibataire

Monsieur Loïc GIBIER

Né le 2 juillet 1968 à PARIS 18^{ème}

De nationalité française

Demeurant 16 rue Lakanal 37000 TOURS

Marié à Madame Caroline GUILLEY le 27 novembre 2010 à la Mairie de Tours sous le régime de la séparation de biens par contrat en date du 9 novembre 2010 reçu par Maître Jacques VAUTIER, Notaire à Joué les Tours ;

Madame Ludivine SICHLER épouse DEPRET

Née le 20 mai 1979 à SAINT-DIE (88)

De nationalité française

Demeurant 24 quai Paul-Bert 37100 TOURS

Marié à Monsieur Anne louis DEPRET sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Pair et Grandrupt (88), le 25 mai 2001

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL
- DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, immobilières et financières et toutes acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'actions, d'obligations, de parts, de créances, d'effet de commerce ou autres titres et droits mobiliers ;
- La gestion desdites participations ou droits mobiliers ou immobiliers ;
- La gestion de services communs aux différentes sociétés, membres du groupe.
- La gestion rationnelle de la trésorerie du groupe.
- Le conseil aux entreprises pour les affaires et autres activités de gestion.
- Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, y compris par la participation de la société par tous moyens et notamment par voie d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

2 aileS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

16 55
6

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : **35 bis Boulevard Béranger – 37000 Tours**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 – Durée – Exercice social

1 - La durée de la société est de Quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2 – L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société, comme il est dit à l'article 38, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire pour un montant de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €), ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque BNP PARIBAS 86 rue Nationale 37000 Tours, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Stéphane JOUBERT, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés soit DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €) a été déposée à ladite Banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €).

Il est divisé en MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société, dans les conditions et délais prévus par la loi, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un

intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice, s'il en existe.

Trois fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire de plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 13 – Cession et transmission des actions

1. Forme

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

2. Droit de préemption

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions ou lorsque des actions sont transmises par donation ou par succession, le projet doit être notifié, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen équivalent telle une remise en main propre contre récépissé, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions à titre onéreux ou à titre gratuit, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen équivalent telle une remise en main propre contre récépissé, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai de **15 jours** de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen équivalent telle une remise en main propre contre récépissé, le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de **15 jours**.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

3. Domaine de l'agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations ou succession, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales. Le tout sauf à tenir compte de ce qui peut être ci-dessus stipulé en ce qui concerne l'inaliénabilité.

4. Procédure

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président convoquera sous huitaine une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prend pas part au vote. La présence effective de la moitié au moins des actionnaires est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir du récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, actionnaire ou non. Dans cette dernière hypothèse, l'acquisition devra avoir lieu dans les deux mois du refus, à défaut la société devra racheter les actions dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

La société, par décision collective extraordinaire des actionnaires, peut également décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

5. Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement et nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Article 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1 – En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2 – Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 – Exclusion d'un associé

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé ;
- Violations des dispositions des présents statuts ;
- Responsabilité d'une faute de gestion d'un associé mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés représentant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité des voix titulaires du droit de vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions à l'exclusion facultative :

L'exclusion facultative entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé dans ses fonctions par la collectivité des associés avec ou sans limitation de durée.

Il peut démissionner à tout moment.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 17 – Autres dirigeants

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après. Les pouvoirs de ce ou ces directeurs sont précisément déterminés et fixés par des délégations écrites établies lors de leur nomination, notamment en cas d'empêchement, de révocation ou de décès du président. L'assemblée statuant sur la nomination fixe sa rémunération éventuelle. Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité des trois quarts des actionnaires.

Article 18 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou une Société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce, s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 – Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

55
16 6

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 – Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, relatives à titre d'exemple à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 21 – Convocations et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur demande à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 – Ordre du jour

1 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 – Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise, et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 – L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

1 – Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 – Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 24 – Tenue de l'Assemblée – Bureau - Procès-Verbaux

1 – Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 – Les Assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 – Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 25 – Quorum – Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 – Chaque action donne droit à une voix.

Article 26 – Assemblée générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 27 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiés qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- L'agrément lors des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un associé ;

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 28 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS –
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 – Exercice social

L'exercice social est défini à l'article 5 des présents statuts.

Article 30 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de paiements des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

16 55
6

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet de formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égal au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible. L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 36 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 37 – Nomination du Président

- Monsieur Stéphane JOUBERT demeurant 12 rue de la Tremblaie 37130 MAZIERES DE TOURAINE est nommé président de la Société, pour une durée illimitée

Monsieur Stéphane JOUBERT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 38 – Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes seront, pour les six premiers exercices sociaux :

- SARL CABINET MAURICE (RCS TOURS 380.386.318)
Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel d'Orléans
Dont le siège est situé 4 rue Chanteloup 37000 Tours
Est nommé en qualité de premier Commissaire aux comptes titulaire,

16 SJ
6

- Monsieur Dominique SERVANT
Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel d'Orléans
4 rue Chanteloup 37000 Tours
Est nommé en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 39 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Les Associés donnent mandat à Monsieur Stéphane JOUBERT de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, souscrire toutes assurances ;
- Se voir autoriser à domicilier la société à Tours (37000), 35 bis boulevard Béranger ;
- Accepter et exécuter toutes commandes, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes ;
- Négocier et obtenir tous emprunts bancaires, toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société ;

Ces engagements seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.


3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, consistant à ce jour en un dédommagement de 500 € par mois lié à la domiciliation et le remboursement des frais de représentation. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 40 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Tours,
Le 10 octobre 2016
En Cinq originaux

Monsieur Stéphane JOUBERT
« Bon pour acceptation des
fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*


Monsieur Loïc GIBIER



Madame Ludivine DEPRET

